



Chambre plénière
Jugement n° 2018-012

CAISSE DES ÉCOLES D'ANGERS
(Département du Maine et Loire)

Audience publique du 18 septembre 2018

Trésorerie d'Angers municipale

Prononcé du 9 octobre 2018

Exercice : 2015

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire en date du 26 avril 2018, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., comptable de la caisse des écoles d'Angers, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2015, notifié le 2 mai 2018 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la caisse des écoles d'Angers, par M. X..., du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Étienne Le Rendu, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier et, notamment, les réponses du comptable en date des 7 mai et 18 juin 2018, enregistrées au greffe respectivement les 14 mai et 21 juin 2018, et du président de la caisse des écoles d'Angers, courrier non daté, enregistré au greffe le 21 juin 2018 ;

Entendu lors de l'audience publique du 18 septembre 2018, M. Étienne Le Rendu, premier conseiller, en son rapport, M. Sébastien Heintz, procureur financier, en ses conclusions et M. X..., comptable, présent, ayant eu la parole en dernier ;

Entendu en délibéré M. Pierre-Jean Espi, président de section-réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique soulevée à l'encontre de M. X..., au titre de l'exercice 2015 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire de la responsabilité encourue par M. X... à raison de défaut de contrôle de la qualité du signataire de cinq bordereaux de paiement n° 1, 7, 19, 22 et 23 pour un montant total de 222 449,24 € ;

Attendu qu'au surplus, le réquisitoire expose que le comptable devait contrôler la validité de la créance, l'exactitude des calculs de liquidation et la production des pièces justificatives prévues à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Attendu qu'en application de l'article 17 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable à compter de l'exercice 2013, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent ; qu'en application des articles 19 et 20 du même décret, les comptables sont tenus d'exercer le contrôle : (...) 2° S'agissant des ordres de payer : a) De la qualité de l'ordonnateur » ; qu'en application de l'article 38 du même décret, lorsque le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il doit suspendre les paiements ;

Attendu que les mandats listés en annexe sont revêtus de la signature de personnes non habilitées à signer et extérieures à l'établissement ;

Attendu que le comptable reconnaît dans ses réponses du 14 mai et du 21 juin 2018 que « *les signataires n'avaient pas la capacité de signer les bordereaux.* » ; qu'en fait, « *la caisse des écoles est institutionnellement et fonctionnellement rattachée à la ville et dépend de la même direction des finances et de la même direction des ressources humaines. C'est à ce titre que les bordereaux de mandats ont été présentés à la signature des élus de la ville avec des bordereaux ville* » ; qu'il ajoute que « *le remboursement des salaires était liquidé sur la base d'états établis par la direction des ressources humaines* » ;

Attendu qu'il convient toutefois d'écarter de sa responsabilité le paiement du mandat n° 85 du bordereau 23, d'un montant de 39 326,34 €, dans la mesure où son décaissement est intervenu le 21 janvier 2016 alors qu'il avait cessé ses fonctions ;

Attendu au surplus qu'une fois le contrôle de la qualité de l'ordonnateur vérifié et validé, le comptable devait contrôler la validité de la créance, l'exactitude des calculs de liquidation et la production des pièces justificatives prévues à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT, et qu'il ne disposait pas de la totalité des pièces requises pour la prise en charge et le paiement de quatre de ces mandats (n° 6, 21, 69 et 83) ;

Attendu que, dans ces conditions, faute d'avoir suspendu les paiements, M. X... a manqué à ses obligations de contrôle résultant des articles 19 et 20 du décret précité n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Attendu que les dépenses en cause ayant été irrégulièrement payées, la responsabilité personnelle et pécuniaire de monsieur X... se trouve engagée au titre de l'exercice 2015, à hauteur de 183 122,90 € ;

Attendu que le règlement d'un mandat en l'absence d'ordre de payer signé par un ordonnateur habilité constitue une dépense indue, sauf à ce que figure au dossier une pièce qui attesterait la volonté de ce dernier d'ordonnancer la dépense (*Cour des comptes, 26 mai 2016, direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône*) ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'à aucun moment les représentants de la caisse des écoles voire de ses employés n'ont exprimé une telle volonté ; que les signataires ne disposaient d'aucune délégation de la caisse des écoles pour signer les mandats ; que les signataires n'étaient ni des membres du comité d'administration ni des employés de l'établissement mais uniquement des conseillers ou adjoint municipaux de la mairie d'Angers ; que les bordereaux incriminés étaient revêtus systématiquement du cachet de la mairie d'Angers et non de celui de la caisse des écoles ; que certaines factures étaient réceptionnées par la « mairie d'Angers, service éducation-enfance (bordereau 5 du 17 février 2015, mandats 1 et 6) ; qu'une facture a été adressée à la mairie en tant que débiteur (bordereau 19 du 19 octobre 2015 mandat 66) ; qu'aucun des mandats ou pièces justificatives ne contient d'informations produites par un agent ou un représentant de la caisse des écoles ; qu'il ressort de ces éléments l'absence de volonté de la caisse des écoles d'ordonnancer ces dépenses ; que le préjudice financier est constitué ;

Attendu que cette absence de volonté est confortée pour quatre de ces mandats (n° 6, 21, 69 et 83) par le fait que ceux-ci ont été payés sans délibération du comité d'administration autorisant la signature de conventions de mise à disposition de personnel de la commune d'Angers ;

Attendu que ni le comptable ni l'ordonnateur en fonctions ne reconnaissent de préjudice financier, ce dernier établissant un certificat administratif postérieur aux mandats incriminés précisant que la caisse des écoles n'avait pas subi de préjudice et qu'il s'agissait d'une erreur des services ;

Attendu que lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève de l'appréciation de ce juge, lequel « n'est pas lié par une déclaration de l'organe délibérant indiquant que la collectivité n'aurait subi aucun préjudice » et que lorsqu'elle existe, une telle déclaration est donc inopérante à décharge (*Cour des comptes Communauté de communes du Saint-Affricain 10 avril 2014*) ;

Attendu que le manquement du comptable a causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, à la caisse des écoles d'Angers ;

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 précitée, « *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *Lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce (...). Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* », que ce premier acte est constitué par le réquisitoire du procureur financier ; qu'il convient dès lors de fixer, au cas particulier, le point de départ des intérêts au 2 mai 2018, date de réception du réquisitoire par M. X... ;

Attendu que le comptable ne fait valoir aucun autre argument valant circonstance atténuante de sa responsabilité ;

Attendu qu'il n'est établi, ni même allégué par le comptable, aucune circonstance constitutive de la force majeure, au sens du premier alinéa du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 précitée ;

Attendu qu'en vertu du IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 précitée, les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu, peuvent obtenir du ministre chargé du budget, une remise gracieuse, qui peut être totale, en cas de respect des règles du contrôle sélectif de la dépense ;

Attendu que sur le contrôle sélectif des dépenses, le comptable a produit un plan de contrôle, signé par le comptable supérieur le 6 octobre 2015 pour l'année 2015 ; que celui-ci ne peut par conséquent pas porter sur la période du 1^{er} janvier au 5 octobre 2015 conformément à la jurisprudence (CC 4^{ème} chambre, 15 octobre 2015, 72702, Centre hospitalier Yves Le Foll) ; que pour la période postérieure au 5 octobre 2015, les mandats n° 69, 82 et 83 devaient faire l'objet d'un contrôle exhaustif ;

Attendu qu'en application du IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 précitée, les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans ce cadre, ne peuvent obtenir du ministre chargé du budget une remise gracieuse totale ; que la somme laissée à la charge de M. X... par le ministre ne pourra être inférieure à 3 % du montant du cautionnement du poste comptable (fixé à 243 000 € pour 2015), soit une somme de 729 € ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En ce qui concerne M. X..., au titre de l'exercice 2015, présomption de charge unique

M. X... est constitué débiteur de la caisse des écoles d'Angers à hauteur de la somme de cent quatre-vingt-trois mille cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix centimes (183 122,90 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 2 mai 2018.

Compte tenu que,

- pour la période du 1^{er} janvier au 5 octobre 2015, en l'absence de plan de contrôle sélectif de la dépense recevable, les paiements étaient soumis à un contrôle exhaustif ;
- pour la période du 6 octobre au 31 décembre 2015 en présence d'un plan de contrôle sélectif applicable, les paiements des mandats 69, 82 et 83 étaient soumis à un contrôle exhaustif ;

Une éventuelle remise gracieuse du ministre ne pourra être totale et la somme laissée à charge de M. X... ne pourra être inférieure à sept cent vingt-neuf euros (729 €) pour 2015.

Article 2 : La décharge de M. X... pour l'exercice 2015 ne pourra être donnée qu'après apurement du débet, fixé ci-dessus.

Fait et jugé par M. Pierre-Jean Espi, président de section, président de séance ; MM. Thierry Boutoute, Nicolas Renou, Cyril Andriès, premiers conseillers et Mme Violette Rosenberg, première conseillère.

En présence de Mme Marie-Andrée Supiot, greffière de séance.

Marie-Andrée Supiot

Pierre-Jean Espi

greffière de séance

président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Article 2 : La décharge de M. X... pour l'exercice 2015 ne pourra être donnée qu'après apurement du débet, fixé ci-dessus.

Fait et jugé par M. Pierre-Jean Espi, président de section, président de séance ; MM. Thierry Boutoute, Nicolas Renou, Cyril Andriès, premiers conseillers et Mme Violette Rosemberg, première conseillère.

En présence de Mme Marie-Andrée Supiot, greffière de séance.

Signé : Marie-Andrée Supiot, greffière de séance
Pierre-Jean Espi, président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Ampliation certifiée conforme à
l'original**

**Christophe GUILBAUD
secrétaire général**

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

Annexe

Numéro bordereau	Signataire du bordereau Mention jointe au nom du signataire sur le bordereau	N° mandat	Nature	Montant €	date de prise en charge	Date de solde de la pièce
1	Y... « Conseiller municipal »	1	6288	150,00	24/02/2015	24/02/2015
		2	6288	180,00	24/02/2015	24/02/2015
		3	6288	180,00	24/02/2015	24/02/2015
		4	6288	180,00	24/02/2015	24/02/2015
		5	6288	653,00	24/02/2015	24/02/2015
		6	6218	32 407,30	25/02/2015	26/02/2015
7	Z... « Pour le Maire, l'adjoint délégué »	20	6218	16 808,49	02/06/2015	05/06/2015
		21	6218	34 729,01	02/06/2015	05/06/2015
		22	6218	14 165,65	02/06/2015	05/06/2015
19	A... « Conseiller municipal »	64	6067	14,44	(vide)	(vide)
		65	6068	16,33	(vide)	(vide)
		66	6182	49,23	19/10/2015	19/10/2015
		67	6288	6,00	09/11/2015	09/11/2015
		68	6288	22,08	09/11/2015	09/11/2015
		69	6218	30 902,00	19/10/2015	20/10/2015
22	Y... « Conseiller municipal »	78	6068	8,55		
		79	6288	35,70	23/12/2015	23/12/2015
		80	6288	37,00	23/12/2015	23/12/2015
		81	6288	19,26	23/12/2015	23/12/2015
		82	6218	18 284,68	23/12/2015	31/12/2015
		83	6218	34 253,48	23/12/2015	31/12/2015
23	B... « Conseillère Municipale »	84	6288	20,70	21/12/2015	21/12/2015
		85	6218	39 326,34	31/12/2015	21/01/2016

Total général	222 449,24
Total dépenses constituant un préjudice (hors mandat 85. hors période)	183 122,90